

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Vienne

PRÉCURSEURS
ET PRODUITS CHIMIQUES
FRÉQUEMMENT UTILISÉS DANS
LA FABRICATION ILLICITE
DE STUPÉFIANTS
ET DE SUBSTANCES
PSYCHOTROPES

Rapport de
l'Organe international de contrôle des stupéfiants
sur l'application de l'article 12
de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES

RAPPORTS PUBLIES PAR L'ORGANE INTERNATIONAL
DE CONTROLE DES STUPEFIANTS EN 1993

Le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1993 (E/INCB/1993/1) est complété par les rapports techniques suivants :

Stupéfiants : Evaluations des besoins du monde pour 1994 - Statistiques pour 1992 (E/INCB/1993/2)

Substances psychotropes : Statistiques pour 1992 - Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV - Autorisations d'importation exigées pour les substances des Tableaux III et IV (E/INCB/1993/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/1993/4)

Pour les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, voir les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels ("Liste jaune", "Liste verte" et "Liste rouge") publiées également par l'OICS.

ADRESSE DU SECRETARIAT DE L'OICS

Centre international de Vienne
B.P. 500
Bureau F0845
A-1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : 211310
Télex : 135612
Télécopieur : 2309788/232156
Télégrammes : unations vienna

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS
Vienne

PRÉCURSEURS
ET PRODUITS CHIMIQUES
FRÉQUEMMENT UTILISÉS DANS
LA FABRICATION ILLICITE
DE STUPÉFIANTS
ET DE SUBSTANCES
PSYCHOTROPES

**Rapport de
l'Organe international de contrôle des stupéfiants
sur l'application de l'article 12
de la Convention des Nations Unies
contre le trafic illicite de stupéfiants
et de substances psychotropes de 1988**



NATIONS UNIES
New York, 1993

E/INCB/1993/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.94.XI.1

ISBN 92-1-148090-6

NOTES EXPLICATIVES

Abréviations employées dans le présent rapport :

CCE	Commission des Communautés européennes
CCD	Conseil de coopération douanière
CEE	Communauté économique européenne
CICAD	Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues
LSD	Diéthylamide de l'acide dextro-lysergique
MDA	Méthylènedioxyamfétamine
MDEA	Méthylènedioxyéthylamfétamine
MDMA	Méthylènedioxymétamfétamine
MEC	Méthyléthylcétone
OEA	Organisation des Etats américains
OICS	Organe international de contrôle des stupéfiants
OIPC/Interpol	Organisation internationale de police criminelle
PNUCID	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
P-2-P	Phényl-1 propanone-2

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 7	1
<u>Chapitres</u>		
I. CADRE POUR LE CONTROLE DES PRECURSEURS ET MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS	8 - 62	3
A. Etat de la Convention de 1988 et présentation de rapports par les gouvernements en application de l'article 12	8 - 18	3
1. Etat de la Convention	8 - 9	3
2. Présentation de rapports à l'Organe en application de l'article 12	10 - 18	3
B. Mesures législatives et administratives prises par les gouvernements	19 - 34	5
1. Afrique	20	5
2. Continent américain	21 - 24	5
3. Asie	25 - 28	6
4. Europe	29 - 32	6
5. Océanie	33	7
6. Mesures à prendre	34	7
C. Cadre du contrôle et initiatives récentes	35 - 45	7
1. Cadre du contrôle	35 - 37	7
2. Initiatives récentes	38 - 45	8
D. Moyens de contrôle dont disposent les gouvernements	46 - 62	10
1. Répertoire des autorités compétentes au titre de l'article 12	46 - 55	10
2. Directives destinées aux autorités nationales et visant à prévenir le détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels	56 - 62	11
II. ANALYSE DES DONNEES CONCERNANT LES SAISIES DE SUBSTANCES DES TABLEAUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988 COMMUNIQUEES A L'ORGANE	63 - 88	12
A. Aperçu général	67 - 70	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
B. Répartition par région	71 - 88	14
1. Afrique	71 - 73	14
2. Continent américain	74 - 77	14
3. Asie	78 - 81	15
4. Europe	82 - 87	16
5. Océanie	88	18
III. EVALUATION DES SUBSTANCES EN VUE D'UNE MODIFICATION EVENTUELLE DE LA PORTEE DU CONTROLE	89 - 97	18

Annexes

I. TABLEAUX		
1. PARTIES ET NON PARTIES A LA CONVENTION DE 1988		21
2. SAISIES DE SUBSTANCES DES TABLEAUX I et II DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALEES A L'ORGANE		25
3. MESURES DE CONTROLE APPLIQUEES PAR LES PAYS IMPORTATEURS AUX SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEAUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988		44
4. PAYS ET SUBSTANCES EXIGEANT UNE AUTORISATION POUR CHAQUE EXPORTATION EN PROVENANCE D'UN PAYS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE		46
II. DISPOSITIONS DES TRAITES RELATIFS AU CONTROLE DES SUBSTANCES FREQUEMMENT UTILISEES DANS LA FABRICATION ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES		47
III. RESOLUTIONS DE LA COMMISSION DES STUPEFIANTS ET DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL AYANT UN RAPPORT AVEC L'APPLICATION PAR LES GOUVERNEMENTS DE L'ARTICLE 12		48
IV. UTILISATION TYPIQUE DES SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEAUX I ET II POUR LA FABRICATION ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES		50

Figures

I. Fabrication de la cocaïne et de l'héroïne	50
II. Fabrication des substances psychotropes	51

INTRODUCTION

1. Le paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 1/ dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) "fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents". En 1991, l'Organe a soumis son premier rapport 2/ à la Commission des stupéfiants en application de l'article 12. Etant donné que les Etats ont pris depuis cette date, ou envisagent de prendre des mesures concrètes pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article 12 et établir des mécanismes appropriés afin de prévenir le détournement des précurseurs*, l'Organe estime que la publication d'informations techniques associée à l'analyse de l'application de cet article faciliteront davantage encore un tel contrôle.

2. L'Organe a donc décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques ("Les stupéfiants" et "Les substances psychotropes"), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention :

"1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction."

3. Le présent rapport contient notamment un examen des mesures prises par les pays afin de prévenir les détournements des substances inscrites aux Tableaux I et II et de coopérer avec l'Organe au titre de l'article 12. Il fournit également des informations techniques utiles pour les activités de contrôle. Aux annexes II et III figurent des extraits des dispositions des traités et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui constituent le cadre pratique pour les mesures de contrôle des précurseurs.

* Le terme "précurseur" désigne l'une quelconque des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, sauf quand le contexte exige un terme différent. Ces substances sont souvent décrites comme des précurseurs ou des produits chimiques essentiels, en fonction de leurs propriétés chimiques principales. La Conférence plénipotentiaire qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas utilisé de terme spécifique pour les décrire, mais c'est dans la Convention qu'est apparue pour la première fois l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes". Il est devenu courant, cependant, de désigner toutes ces substances simplement sous le nom de "précurseurs"; bien que ce terme ne soit pas techniquement correct, l'Organe a décidé de l'employer dans le présent rapport à des fins de brièveté.

4. Malgré l'augmentation du nombre des parties à la Convention de 1988, et bien que les pays et territoires qui procèdent à des contrôles pour prévenir le détournement des précurseurs soient de plus en plus nombreux, l'Organe note avec inquiétude que peu de gouvernements lui ont communiqué les renseignements demandés à l'article 12. En outre, les informations soumises n'ayant pas été suffisantes pour effectuer un examen sérieux, l'Organe s'est vu contraint de reporter une réunion de son Groupe consultatif d'experts qui devait, à la demande de la Commission, évaluer l'étendue actuelle des contrôles prévus en vertu de la Convention de 1988.

5. Les gouvernements ont invoqué les difficultés rencontrées pour rassembler les données nécessaires, difficultés dues à l'absence de mécanismes législatifs et administratifs adéquats pour les contrôles et à une coopération insuffisante avec l'industrie. Manquant de renseignements, il leur est donc difficile de mettre effectivement en oeuvre les mesures de suivi et de contrôle adoptées.

6. Tous les pays, qu'ils soient ou non parties à la Convention, devraient faire le nécessaire pour assurer le plein respect et l'application générale des dispositions de l'article 12. Ils devraient notamment établir des cadres juridiques, des contrôles appropriés (textes législatifs et réglementations) et des systèmes de collecte de données et d'établissement de rapports. Les mesures de contrôle devraient être harmonisées au sein de chaque région géographique de façon à ce que des faiblesses dans un pays ne compromettent pas les efforts d'autres pays. En effet, les trafiquants profitent de l'inadéquation des contrôles dans certains pays pour détourner des précurseurs vers les circuits illicites. Des efforts supplémentaires doivent être consentis pour prévenir le détournement des précurseurs.

7. Compte tenu de ce qui précède, le rapport offre une évaluation de la situation actuelle en matière de contrôle des précurseurs et détermine les mesures à prendre pour prévenir le détournement des substances inscrites aux Tableaux I et II.

I. CADRE POUR LE CONTROLE DES PRECURSEURS ET MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS

A. Etat de la Convention de 1988 et présentation de rapports par les gouvernements en application de l'article 12

1. Etat de la Convention

8. La Convention de 1988 est entrée en vigueur le 11 novembre 1990. Au 1er novembre 1993, 89 Etats ainsi que la Communauté économique européenne (CEE) l'avaient ratifiée, y avaient adhéré ou l'avaient approuvée, soit 47 % du nombre total des pays du monde. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe sur l'application de l'article 12, 22 Etats sont devenus Parties 3/. L'Organe se félicite à nouveau de ce progrès et engage encore une fois vivement tous les Etats qui ne l'ont pas déjà fait à devenir parties à la Convention le plus tôt possible. L'Organe note avec satisfaction que certains Etats qui ne sont pas parties s'emploient de manière concrète à appliquer provisoirement les mesures stipulées dans la Convention. Il espère que tous les pays, qu'ils soient ou non parties à la Convention, mettront en oeuvre les dispositions de l'article 12 afin d'en assurer l'application universelle.

9. Le tableau 1 du présent rapport indique les pays parties et non parties à la Convention par région. Le taux d'adhésion est le suivant : Afrique, 36 %; Amérique, 69 %; Asie, 48 %; Europe, 51 % et Océanie, 15 %.

2. Présentation de rapports à l'Organe en application de l'article 12

10. En vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, chaque partie fournit annuellement à l'Organe, sous la forme et selon la manière définie par celui-ci et en utilisant les formules qu'il lui fournira, des renseignements sur les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisies, sur les substances non inscrites à ces tableaux mais qui ont été identifiées comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite. A cette fin, l'Organe a adopté un questionnaire intitulé "Formulaire D", qui a été envoyé à tous les gouvernements pour la première fois en 1989.

11. A cet égard, les gouvernements se souviendront que la Commission, dans sa résolution 5 (XXXIV), a invité tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à fournir à l'Organe, annuellement, et en temps voulu, les informations précisées au paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention.

12. Au 1er novembre 1993, 86 pays au total avaient renvoyé le Formulaire D pour 1992, y compris les 12 pays membres de la CEE par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes (CCE). Ce chiffre représente 44 % des 196 pays et territoires invités à fournir les renseignements, soit plus que les années précédentes.

13. Pour 1992, 47 parties à la Convention de 1988 ont communiqué les informations requises, ce qui ne représente, comme les années précédentes, que la moitié environ de toutes les parties. En 1993, l'Organe a envoyé des communications spéciales aux parties n'ayant pas communiqué de renseignements, leur demandant d'assurer une bonne coordination entre les autorités compétentes et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les rapports soient communiqués rapidement et les dispositions de la Convention de 1988 pleinement appliquées.

14. Le tableau ci-après présente un résumé des données que les gouvernements ont soumises à ce jour à l'Organe sur le Formulaire D. Les formulaires reçus d'autres pays et territoires ne contenaient pas d'informations spécifiques.

Résumé des réponses données par les gouvernements sur le formulaire D

Année	Nombre de pays ayant fait état de saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988	Nombre de pays ayant fourni des données sur les substances non soumises à contrôle	Nombre de pays ayant fourni des données sur le détournement et la fabrication illicite
1989	20	9	12
1990	24	12	11
1991	21	12	13
1992	23	14	11
Nombre total de pays ayant fourni des informations pour l'une quelconque des années	45	23	27

15. Les saisies de substances inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 signalées à l'Organe pour la période 1989-1992 sont reproduites au tableau 2 de l'Annexe I. Pour faciliter leur examen, les données sont présentées par région. Une analyse de ces données est présentée au chapitre II.

16. Un petit nombre seulement de pays a fourni à ce jour des informations sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite. L'Organe invite les gouvernements à communiquer des renseignements supplémentaires sur les envois arrêtés ou suspendus. Des informations de ce type, qui concernent les résultats positifs de l'application des contrôles, lui sont utiles pour fournir des avis pratiques sur la meilleure manière de mettre en place ou d'améliorer des systèmes de contrôle. Des renseignements complémentaires concernant les laboratoires illicites pourraient porter sur les méthodes précises de production de drogues; les capacités des laboratoires saisis; et les noms des précurseurs et d'autres produits chimiques, et les quantités utilisées.

17. Pour communiquer à l'Organe les informations requises en vertu de l'article 12, les gouvernements doivent tout d'abord disposer de mécanismes appropriés pour surveiller les transactions portant sur les substances inscrites aux Tableaux I et II, ce qui exige une bonne coordination au niveau national entre les services administratifs ainsi qu'avec les services de

détection et de répression. Il convient, en outre, d'adopter une législation et une réglementation adéquates. Il est aussi nécessaire de déterminer quelle est l'autorité habilitée à faire rapport à l'Organe et de mettre en place un mécanisme de collecte des données. Le fait que l'Organe ne reçoive pas de rapports en application de l'article 12 peut indiquer que des contrôles adéquats ne sont pas encore en place.

18. L'Organe continue d'examiner les mesures concrètes (législatives, administratives ou autres) prises par les gouvernements pour appliquer l'article 12 afin de prévenir le détournement des précurseurs. Il s'agit là d'un processus permanent mais, bien que les informations dont dispose actuellement l'Organe soient encore limitées, la section ci-après donne un aperçu préliminaire de l'état des textes législatifs et des mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 12.

B. Mesures législatives et administratives prises par les gouvernements

19. L'analyse présentée ci-après est basée sur les informations que les gouvernements ont communiquées à l'Organe. D'autres pays et territoires ayant adopté des mesures analogues peuvent ne pas en avoir encore informé l'Organe. En outre, il arrive très souvent que les renseignements donnés sur les mesures législatives et administratives applicables aux substances inscrites aux Tableaux I et II ne soient pas encore très détaillés. Il est indispensable que les autres pays disposent de ces précisions, notamment pour pouvoir détecter et prévenir des tentatives de détournement du commerce international. L'Organe invite donc tous les gouvernements à lui donner des renseignements précis sur les mesures législatives et administratives qu'ils adoptent.

1. Afrique

20. En Afrique, où 19 pays sur 53 (36 %) sont parties à la Convention, six Etats seulement ont indiqué avoir une législation pertinente et appliquer certaines mesures de contrôle sur le commerce international des substances inscrites aux Tableaux I et II. Dans cinq d'entre eux, quelques mesures sont prises pour les mouvements intérieurs des précurseurs. Les gouvernements de la région devraient surveiller les mouvements des substances inscrites aux Tableaux I et II avant que s'esquisse une tentative sérieuse de détournement dans toute la région (voir chap. II).

2. Continent américain

21. Sur le continent américain, 24 pays sur 35 (69 %) sont parties à la Convention de 1988. 21 Etats, soit 60 %, et deux territoires ont indiqué qu'ils avaient adopté ou étaient en train d'adopter une législation pertinente. L'Organe note avec satisfaction que la plupart des Etats membres de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD) de l'Organisation des Etats américains (OEA) ont désormais incorporé le Modèle de règlement de l'OEA pour le contrôle des précurseurs et des substances chimiques, des appareils et éléments 4/ dans leur législation nationale. Quelque 40 % des pays et territoires de la région, soit 18 sur 46, ont expressément indiqué qu'ils appliquaient des mesures de contrôle sur le commerce international des substances inscrites aux Tableaux I et II.

22. Les Etats-Unis d'Amérique ont leur propre système d'autorisation des exportations, qui comprend notamment l'examen des sociétés effectuant des transactions. Ce système existe depuis 1991 et la Drug Enforcement Administration informe désormais systématiquement l'Organe des cas d'envois suspendus. Ce dernier estime que de telles informations sont utiles pour évaluer de manière générale l'impact des contrôles. Fort de l'expérience acquise, le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à aider d'autres gouvernements à vérifier la légitimité des transactions.

23. En outre, parmi les pays qui exercent des contrôles sur le commerce international, 12 contrôlent également les mouvements intérieurs des substances inscrites aux Tableaux de la Convention.

24. L'Organe note que, dans la plupart des pays du continent américain, ce qu'il faut désormais est une application effective de la législation adoptée.

3. Asie

25. En Asie, où 21 pays et territoires sur 44 (presque 50 %) sont maintenant parties à la Convention, 15, soit un tiers, ont indiqué avoir une législation pertinente et appliquer un type ou un autre de mesures de contrôle sur le commerce international de quelques-unes au moins des substances inscrites aux Tableaux I et II. Ces mesures, cependant, vont de la mise en place de systèmes d'immatriculation à des autorisations spécifiques d'importation et/ou d'exportation sur la base de systèmes de licence.

26. Dans le cas par exemple de l'anhydride acétique, principal produit chimique utilisé dans la fabrication illicite d'héroïne à partir de l'opium, sept pays d'Asie ont signalé qu'ils avaient des systèmes d'autorisation des importations et/ou des exportations. Dans un territoire, les importations et les exportations d'anhydride acétique sont soumises à l'octroi de licences. Les pays et territoires qui ont adopté des mesures de contrôle précises pour le commerce international de cette substance représentent par conséquent moins de 20 % du nombre total des pays de la région (voir chap. II).

27. Le Japon a modifié en 1991 sa législation sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, notamment pour appliquer pleinement les dispositions de la Convention de 1988. L'amendement, entré en vigueur au 1er juillet 1992, permet d'appliquer des mesures de contrôle étendues sur les exportations de toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention. Or, le Japon exporte en grandes quantités beaucoup de ces substances. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement japonais applique rigoureusement ces mesures qui comprennent notamment un système d'autorisation d'approbation pour chaque envoi et l'obligation d'indiquer les utilisateurs finaux ou, dans le cas d'envois en vrac, de communiquer une liste des clients.

28. En outre, 11 pays et territoires d'Asie ont indiqué qu'ils appliquaient des mesures de contrôle sur la fabrication et/ou la distribution intérieures des substances inscrites aux Tableaux I et II.

4. Europe

29. En Europe, outre la CEE, 22 Etats sont parties à la Convention, soit environ 50 % des pays de la région. Près de 60 %, soit 26 Etats, ont indiqué qu'ils avaient adopté une législation pertinente ou étaient sur le point de le faire.

30. En ce qui concerne le commerce international des substances inscrites aux Tableaux I et II, la CEE a établi un règlement 5/ adopté par le Conseil des ministres en décembre 1990 puis modifié par un règlement 6/ de mars 1992 (voir aussi les paragraphes 38 et 39). Outre les Etats membres de la CEE, sept pays ont indiqué qu'ils appliquaient certaines mesures de contrôle sur le commerce international.

31. La CEE a également publié une directive du Conseil 7/, adoptée en décembre 1992 puis modifiée par une autre directive 8/ de juin 1993, dont le but est de contrôler, au sein de la Communauté, la fabrication et le commerce des substances inscrites aux Tableaux I et II. Outre les Etats membres de la CEE, quatre pays européens ont déclaré appliquer certaines mesures pour contrôler les mouvements intérieurs de ces substances.

32. Parmi les pays d'Europe centrale et orientale, la Hongrie a, entre autres, établi un système de licences, imposé l'obligation de stipuler les destinataires finals et mis en place un système de notification avant exportation. L'Organe note cependant avec inquiétude que les structures administratives et/ou le cadre législatif de nombreux autres pays d'Europe centrale et orientale présentent actuellement des faiblesses.

5. Océanie

33. En Océanie, deux pays sont parties à la Convention de 1988. Dans l'un d'entre eux, où existe une législation pertinente, le gouvernement surveille le commerce international et les mouvements intérieurs grâce à des mécanismes obligatoires et bénévoles.

6. Mesures à prendre

34. Dans chacune des régions examinées, malgré un certain nombre d'initiatives récentes, il demeure nécessaire de faire mieux comprendre à tous les services s'occupant des questions de contrôle et travaillant avec l'industrie chimique l'importance de mesures de contrôle efficaces des précurseurs. Il faudrait notamment que, dans chaque région géographique, les mesures de contrôle soient harmonisées de façon à ce que des faiblesses dans un pays ne compromettent pas les efforts des pays voisins où les contrôles sont peut-être plus rigoureux. L'efficacité des efforts consentis aux niveaux régional et mondial pour contrôler les mouvements de ces substances s'en trouvera sinon gravement limitée, car les fabricants de drogues illicites profiteront alors de la faiblesse des liens dans chaque pays pris séparément.

C. Cadre du contrôle et initiatives récentes

1. Cadre du contrôle

35. On trouvera à l'annexe II au présent rapport une liste des dispositions contractuelles pertinentes touchant au contrôle des précurseurs. Lorsqu'il examine l'application par les gouvernements des dispositions de la Convention de 1988, l'Organe tient tout particulièrement compte des résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants et le Conseil économique et social concernant l'application des dispositions de l'article visé. Lors de la mise en place de mécanismes de contrôle, les gouvernements devraient réexaminer ces résolutions et accorder une attention particulière aux mesures concrètes proposées. Les passages pertinents des résolutions sont reproduits à l'annexe III du présent rapport.

36. Les résolutions du Conseil et de la Commission constituent un cadre pratique de contrôle et de coopération notamment lorsqu'elles portent sur le commerce international. C'est ainsi par exemple que la Commission, dans sa résolution 5 (XXXIV), prie instamment les gouvernements, entre autres, de coopérer à la mise en place de moyens d'enquêtes sur les transactions suspectes et de faciliter "la mise en place de moyens de communication sûrs et efficaces permettant aux Etats de transmettre et recevoir rapidement des informations sur la légitimité de certaines transactions". De plus, le Conseil, dans sa résolution 1992/29, prie notamment et instamment les gouvernements de recourir à des systèmes d'autorisation d'exportation et de passer éventuellement, et le cas échéant, des accords bilatéraux ou de prendre des dispositions bilatérales ainsi que d'établir une coopération étroite avec les milieux industriels. Le Conseil recommande par ailleurs que soit éventuellement appliquée la technique de la livraison surveillée au niveau international lorsque cela est permis et approprié.

37. Ces éléments des résolutions sont souvent des conditions sine qua non du succès des mécanismes de contrôle dans la prévention du détournement des précurseurs notamment dans le cadre du commerce international. Cela étant, l'Organe continue tout d'abord d'examiner les initiatives prises par les pays exportateurs et importateurs en vue de mettre en place des mécanismes de contrôle. L'étude succincte qui suit a été faite sur la base des renseignements dont dispose l'Organe sur les mesures qu'ont récemment adoptées certains pays exportateurs et importateurs.

2. Initiatives récentes

38. En Europe, le règlement de la CEE 5/ (voir par. 30) prévoit, entre autres, la mise en place d'un système d'autorisation d'exportation obligatoire pour certaines des substances placées sous contrôle et le renforcement de la coopération internationale notamment avec les pays dans lesquels des drogues sont fabriquées illicitement. Bien que certains produits chimiques puissent ne pas faire l'objet d'une autorisation d'exportation obligatoire au titre du règlement de la CEE, certains pays peuvent demander l'application du système d'autorisation d'exportation aux livraisons de substances leur étant destinées.

39. C'est dans cet objectif que la CCE se met en rapport avec les pays concernés par la fabrication illicite de cocaïne ou d'héroïne ainsi qu'avec les pays de transit pour pouvoir passer des accords en vue de leur incorporation dans la liste des pays auxquels s'applique un système d'autorisation d'exportation. Au 1er novembre 1993, 24 pays et territoires au total ont été incorporés dans la liste. Les substances concernées sont l'anhydride acétique, l'acétone, l'éther éthylique, l'acide chlorhydrique, le méthyléthylcétone (MEK), le permanganate de potassium, l'acide sulfurique et le toluène. La liste de ces pays ainsi que des substances en question est reproduite au tableau 4 de l'annexe I. L'Organe note avec satisfaction que 10 pays supplémentaires ont répondu de manière positive à la demande de la CCE depuis que le dernier rapport concernant l'article 12 a été publié. L'Organe compte bien que d'autres pays souhaiteront aussi étudier cette possibilité.

40. Afin que ce type d'activité puisse être mené, l'Organe souhaite tout particulièrement insister à nouveau sur la nécessité, pour les pays importateurs, de recenser les autorités compétentes et de communiquer leur nom officiel ainsi que leur rôle respectif en matière de contrôle des importations. Les pays devraient aussi mettre en place un mécanisme approprié

qui permette à ces mêmes autorités de répondre rapidement aux demandes émanant des pays exportateurs. Si les pays importateurs ne prennent pas des mesures correspondantes, la notification avant exportation et les autorisations d'exportation ne permettront pas de prévenir les détournements. L'Organe espère que grâce à ces arrangements mutuels, les pays exportateurs de la CEE, en particulier, appliqueront bientôt et pleinement le règlement pertinent de la Communauté et ne manqueront pas d'envoyer des notifications avant exportation et des autorisations d'exportation et ce de manière systématique, dans tous les cas concernés.

41. A cet égard, l'Organe souhaite aussi attirer à nouveau l'attention de tous les gouvernements sur une disposition analogue contenue dans l'article 12. Il est en effet prévu, au paragraphe 10 dudit article, que les substances inscrites au Tableau I fassent l'objet d'une notification avant exportation sur demande spéciale adressée au Secrétaire général. L'Organe note toutefois qu'à ce jour aucun pays n'a appliqué cette disposition. Il espère que tous les pays, en particulier ceux qui sont concernés par la fabrication illicite de drogues envisagent sérieusement de recourir à ce mécanisme contractuel.

42. L'Organe croit par ailleurs savoir que la CCE est en passe de conclure un accord avec les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur le contrôle des précurseurs. L'Organe souhaiterait être tenu au courant du résultat de cet accord et espère que toute l'assistance technique nécessaire en matière de contrôle des précurseurs sera fournie de manière concertée notamment en coopération avec le Programme des Nations Unies sur le contrôle international des drogues (PNUCID).

43. En juin 1993, la Conférence internationale sur les opérations de contrôle des produits chimiques a été organisée à Rome par la Drug Enforcement Administration des Etats-Unis en coopération avec le Gouvernement italien et avec l'appui financier de la Commission des Communautés européennes. Ont participé à cette conférence des fonctionnaires de 49 pays qui représentaient les autorités chargées de l'application des lois et de la réglementation ainsi que des représentants des organisations internationales compétentes, notamment du Conseil de coopération douanière (CCD), de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol), de la CICAD et de l'Organe.

44. La Conférence a établi une liste des questions que les gouvernements devraient "examiner d'urgence". Ces questions touchent : à la nécessité de confier la responsabilité des enquêtes sur les produits chimiques à une unité faisant partie des services appropriés; à la mise en place de moyens de communication rapides avec les fonctionnaires responsables des autres gouvernements; à l'établissement de procédures de routine permettant de s'assurer de la légitimité des transactions tout en prenant des mesures plus strictes à l'égard des expéditions dans des zones particulièrement visées; à l'établissement de liens d'information électroniques ou instantanés entre les autorités délivrant les licences d'importation et d'exportation et les services douaniers aux points d'entrée et sortie; au recensement des sociétés se livrant à des transactions, éventuellement en y incluant les utilisateurs finaux et en faisant une étude, notamment dans les pays dans lesquels on fabrique des drogues de manière illicite, des besoins nationaux de certains produits chimiques placés sous contrôle; à l'établissement de relations de coopération volontaire avec les milieux industriels, les importateurs et les exportateurs; et à l'aide fournie à l'Organe pour mettre en place sa base de données, en informant l'OICS des mesures de contrôle, prises au plan national, de l'existence des autorités compétentes et des tendances et caractéristiques techniques nouvelles du détournement.

45. Etant donné que la plupart des pays producteurs de produits chimiques et des pays de transit ainsi que des pays confrontés à la fabrication illicite de drogues étaient représentés à la Conférence, notamment les pays de l'Europe centrale et de l'Europe orientale, l'Organe espère vivement être informé des mesures concrètes que les gouvernements de ces pays prendront après avoir examiné les questions ci-dessus.

D. Moyens de contrôle dont disposent les gouvernements

1. Répertoire des autorités compétentes au titre de l'article 12

46. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/29, invite l'Organe à publier et à tenir à jour un répertoire contenant les noms, adresses et numéros de téléphone et de télécopieur des services de l'administration et de la police chargés de la réglementation et des contrôles, ainsi qu'un résumé des contrôles réglementaires qui s'appliquent dans chaque Etat. Par conséquent, l'Organe a chargé son secrétariat de continuer à développer et à compléter le répertoire actuellement disponible.

47. En juillet 1992, pour donner suite à la demande qu'il avait faite en octobre 1991, le Secrétaire général a demandé à tous les Etats de lui fournir les noms et adresses des autorités nationales compétentes chargées de l'application des dispositions de l'article 12. Les informations fournies sur ces autorités ont été publiées en avril 1993 9/, ainsi que les données relatives à d'autres autorités nationales compétentes au titre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 10/, de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 11/ et de la Convention de 1988. A la date de publication, 67 pays et territoires et la CCE avaient communiqué les informations concernant les autorités compétentes au titre de l'article 12. Suite à l'envoi d'une lettre de rappel par le Secrétaire général en août 1993, 13 autres pays avaient communiqué ces informations au 1er novembre 1993, ne portant toutefois la proportion qu'à 40 %.

48. En Afrique, environ un quart des pays, soit 14 Etats, ont communiqué l'identité des autorités compétentes responsables de l'application des dispositions de l'article 12.

49. Parmi les pays et territoires des Amériques, 18 pays, soit moins de 40 %, ont identifié les autorités compétentes au titre de l'article 12. L'Organe note tout particulièrement avec préoccupation qu'un certain nombre de parties de la région n'ont pas encore communiqué l'identité de ces autorités compétentes. Il s'agit de la Chine, de la Dominique, d'El Salvador, du Guatemala, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, de la République dominicaine et du Suriname.

50. En Asie, à ce jour, 20 pays de la région, soit plus de 40 %, ont donné des précisions sur l'identité des autorités compétentes au titre de l'article 12. Etant donné que des précurseurs et des produits chimiques essentiels à la fabrication de drogues sont fabriqués et commercialisés dans la région même de l'Asie, il sera nécessaire de mettre en place un réseau de communication approprié entre les autorités compétentes des pays et territoires concernés afin d'aider à déceler les tentatives de détournement. A cette fin, il conviendrait que les gouvernements qui ne l'ont pas encore

fait redoublent d'efforts pour identifier les autorités compétentes et indiquer le rôle précis qu'elles jouent dans la prévention du détournement des précurseurs.

51. En Europe, quelque 50 % des pays, soit 23 Etats, ont donné des précisions sur l'identité de ces autorités.

52. Trois pays d'Océanie sur les 20 pays et territoires que compte la région ont communiqué des précisions sur les autorités compétentes au titre de l'article 12.

53. Ainsi que l'Organe l'a fait remarquer dans son dernier rapport sur l'application de l'article 12, l'expérience montre que les contacts directs, lorsqu'ils sont appropriés, sont souvent le moyen le plus expéditif d'identifier les transactions suspectes et d'y mettre un terme. Afin de promouvoir l'assistance mutuelle par le biais de tels contacts directs, les gouvernements devraient d'urgence identifier les autorités compétentes et indiquer le rôle respectif qu'elles jouent dans l'application des dispositions de l'article 12. A nouveau, l'Organe demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de lui communiquer l'identité des autorités compétentes et de lui fournir les adresses des points de contact nécessaires.

54. Dans sa résolution 1992/29, le Conseil a en outre invité l'Organe à publier et à tenir à jour un répertoire contenant un résumé des contrôles réglementaires qui sont effectués dans chaque pays. L'Organe note avec préoccupation que très peu de gouvernements lui ont fait part des mesures concrètes applicables dans leur pays. Qui plus est, seul un nombre limité de gouvernements ont répondu au questionnaire spécial de l'Organe (voir chap. III ci-après) portant sur les contrôles réglementaires. L'Organe entend derechef en appeler à tous les gouvernements pour qu'ils lui fournissent les informations nécessaires à la publication d'un tel répertoire.

55. Si l'on ne dispose toujours pas de renseignements détaillés et précis, le tableau 3 de l'Annexe I n'en contient pas moins la liste des pays qui ont informé l'Organe que certaines mesures étaient désormais appliquées à l'importation de certaines substances inscrites aux Tableaux I et II.

2. Directives destinées aux autorités nationales et visant à prévenir le détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels

56. Dans son dernier rapport, l'Organe s'est référé aux activités actuellement menées aux fins d'élaborer des directives destinées aux autorités nationales et visant à prévenir le détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels. Le groupe de travail chargé d'élaborer ces directives avait été convoqué par le secrétariat de l'Organe. Des experts, agissant à titre individuel et venant de plusieurs pays et de plusieurs organismes internationaux compétents ^{12/}, ont participé aux travaux du groupe de travail. Les directives, dont l'élaboration a été achevée en janvier 1993, ont été transmises par le PNUCID à l'ensemble des gouvernements.

57. Ces directives, qui se présentent sous la forme de tableaux et de listes de contrôle destinées aux autorités nationales, devraient fournir des orientations d'ordre pratique aux pays exportateurs, importateurs et de transit sur le type d'information qui leur est nécessaire pour déceler les opérations suspectes. Elles ont été conçues de façon suffisamment générale pour être applicables dans les pays ayant des systèmes de contrôle différents.

58. Dans sa résolution 1993/40, le Conseil a prié instamment les gouvernements d'examiner en détail et, le cas échéant, d'appliquer les directives diffusées par le PNUCID. L'Organe espère que l'expérience acquise par les gouvernements dans l'application de ces directives permettra d'y apporter des amendements qui les rendront plus pratiques.

59. A cet égard, il est dit dans les directives qu'il conviendrait de mettre en place des bases de données internationales complètes de manière à aider les gouvernements à examiner les demandes d'autorisation d'exportation ou d'importation de produits chimiques placés sous contrôle et à faire des enquêtes sur les transactions suspectes. Le contenu de ces bases de données est décrit dans le dernier rapport de l'Organe qui invitait les gouvernements à avoir recours à un réseau fait de bases de données internationales afin de s'assurer de la légitimité des transactions.

60. Un nombre croissant de pays sollicitent désormais l'assistance de l'Organe en lui demandant de les aider à vérifier l'authenticité d'éventuelles transactions portant sur des précurseurs. La plupart des demandes, qui émanent de pays exportateurs de produits chimiques, visent à ce que l'OICS cherche à savoir, par le biais des autorités compétentes du pays importateur, s'il existe un besoin licite de précurseurs dans le pays importateur, si la société importatrice est légitime, et si elle s'est pliée à toutes les exigences réglementaires et législatives nécessaires du pays importateur.

61. Divers pays ont par ailleurs demandé à l'Organe des renseignements sur les mesures de contrôle qui s'appliquent dans d'autres pays, par exemple pour chercher à savoir quelles sont les exigences du point de vue juridique en matière d'importation et, par conséquent, à connaître la documentation qui pourrait être requise avant la délivrance d'une autorisation d'exportation. De plus, un nombre croissant de pays communiquent à l'Organe des renseignements détaillés sur les transactions suspectes portant sur des précurseurs et que leurs autorités de contrôle et leurs autorités administratives ont identifiées. Certaines de ces transactions ont été stoppées ou suspendues tandis que d'autres ont pu se poursuivre sous la forme de livraisons surveillées.

62. L'Organe se félicite de ces initiatives et se déclare tout disposé à apporter une aide, le cas échéant et dans les limites du possible, aux autorités compétentes pour leur permettre de vérifier la légitimité des transactions. A cette fin, il remplira pleinement son rôle d'intermédiaire pour l'échange d'informations entre les bases de données sur les précurseurs du réseau international. Toutefois, l'efficacité de ces bases de données dépendra entièrement de la nature des données qui leur sont fournies par les gouvernements. Par conséquent, l'Organe demande à nouveau aux autorités compétentes de lui soumettre et de soumettre au Secrétaire général les données nécessaires touchant aux traités et de fournir d'autres données pertinentes, selon le cas, à d'autres organes internationaux compétents.

II. ANALYSE DES DONNEES CONCERNANT LES SAISIES DE SUBSTANCES DES TABLEAUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988 COMMUNIQUEES A L'ORGANE

63. On ne dispose pas de données complètes concernant les saisies de précurseurs effectuées dans le monde entier. Bien qu'un nombre croissant d'Etats soient parties à la Convention de 1988 et que les pays et territoires ayant institué des mesures de contrôle pour empêcher le détournement des

précurseurs soient de plus en plus nombreux, relativement peu de gouvernements ont signalé des saisies. Moins nombreux encore sont ceux qui ont fourni des données pour toutes les années pour lesquelles il en avait été demandé, à savoir de 1989 à 1992. Celles qui ont été communiquées par les gouvernements figurent au tableau 2 de l'Annexe I.

64. Le manque de données pertinentes est particulièrement gênant lorsqu'on étudie les tendances régionales. L'absence de renseignements peut signifier entre autres que l'utilisation ou le détournement de précurseurs dans une région donnée n'a qu'une ampleur limitée ou que les autorités nationales n'ont pas encore mis en place les mécanismes nécessaires à la collecte des données requises.

65. En dépit de ces lacunes, on a tenté dans l'analyse ci-après de donner un aperçu général des principales tendances. Chaque fois que cela a été nécessaire, les observations et conclusions auxquelles on est parvenu ont été étayées, dans la mesure du possible, par des données provenant de sources gouvernementales et intergouvernementales autres que les formulaires D envoyés par les autorités compétentes.

66. Les figures de l'annexe IV montrent la façon dont les substances inscrites aux Tableaux I et II sont généralement utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

A. Aperçu général

67. Entre 1989 et 1992, les précurseurs revenant le plus souvent dans les saisies effectuées dans le monde et signalées à l'Organe ont été : l'éther éthylique, l'acétone, l'éphédrine et l'anhydride acétique. Récemment, il a aussi été fait mention de plus en plus souvent de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique. Le fait que ces deux acides n'aient été inscrits au Tableau II de la Convention qu'en 1992 rend difficile la comparaison directe des statistiques annuelles. Il ressort toutefois des données disponibles que ces substances sont largement utilisées pour fabriquer illicitement tous les types de drogues. Il convient aussi de noter qu'un certain nombre de pays font régulièrement état de saisies de phényl-1-propanone-2 (P-2-P), ce qui montre que l'amfétamine et la métamfétamine, qui sont fabriquées illicitement à l'aide de cette substance, demeurent très recherchées.

68. Les substances le moins souvent signalées pendant la période susmentionnée ont été les précurseurs de la diéthylamide de l'acide dextro-lysergique (LSD) (ergométrine, ergotamine et acide lysergique) et de la méthaqualone (acide N-acétylanthranilique et acide anthranilique). On n'a pas encore signalé jusqu'ici de saisies d'ergométrine ou d'acide lysergique; le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont été les seuls pays qui aient fait état de saisies d'acide N-acétylanthranilique et d'acide anthranilique. Il n'a été signalé qu'un petit nombre de saisies de précurseurs de la (méthylènedioxy-3,4 amfétamine (MDA), récemment inscrits aux Tableaux et ses analogues ("Ecstasy") : isosafrole, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P), pipéronal et safrole). Il est surprenant qu'un nombre relativement restreint de saisies de ces substances aient été réalisées alors que l'on continue à faire largement abus des drogues qu'elles servent à fabriquer.

69. Les Etats-Unis et un certain nombre de pays d'Europe occidentale, notamment l'Allemagne et le Royaume-Uni, ont signalé qu'ils étaient parvenus à empêcher des expéditions suspectes de précurseurs, notamment d'anhydride

acétique, d'acide N-acétylanthranilique, d'acide anthranilique, d'éphédrine, de méthyléthylcétone, de permanganate de potassium, de P-2-P et de toluène. Aux Etats-Unis, la plupart des saisies concernaient des solvants destinés à l'exportation vers l'Amérique latine; en Europe occidentale, un nombre important de saisies ont contrecarré des transactions commerciales qui devaient avoir lieu avec des pays d'Europe centrale et orientale.

70. Il convient de noter que, lorsque d'importantes saisies de précurseurs sont réalisées, cela ne signifie pas nécessairement que les pays qui les réalisent ont de graves problèmes de fabrication illicite de drogue. Dans bien des cas, par exemple dans ceux des saisies de P-2-P aux Bahamas et en Irlande, celles-ci ont été effectuées alors que la substance transitait par le pays.

B. Répartition par région

1. Afrique

71. En dehors d'une saisie peu importante d'ergotamine effectuée à Sainte-Hélène, seule l'éphédrine a fait l'objet de saisies en Afrique. Etant donné les faibles quantités sur lesquelles elles ont porté, la substance n'était sans doute pas destinée à être utilisée pour fabriquer des drogues illicites mais plutôt à être consommée comme stimulant.

72. L'absence de données concernant les saisies dans les pays africains ne signifie pas que le continent ne risque pas d'être utilisé comme lieu de détournement de produits chimiques ou comme source de précurseurs. Des détournements et des tentatives de détournement de substances inscrites aux Tableaux de la Convention ont déjà eu lieu dans la région. Ainsi, on a essayé d'introduire au Nigéria, pour fabriquer de la cocaïne, des solvants et des acides provenant des Etats-Unis; du safrole (sous forme d'huile de sassafras) destiné à la fabrication de méthylènedioxy-3,4 méthylamfétamine (MDMA), a été expédié de Belgique au Nigéria; enfin, l'OIPC/Interpol a signalé la saisie en 1992 de méthaqualone en cours de fabrication dans des laboratoires clandestins du Kenya.

73. L'Afrique ne connaît pas encore les problèmes de précurseurs rencontrés ailleurs. Néanmoins, selon les informations disponibles, la synthèse illicite de la méthaqualone, par exemple, est en augmentation, notamment en Afrique de l'Est et en Afrique australe. Les précurseurs nécessaires seraient achetés sur place ou importés, notamment d'Europe. Les autorités nationales de la région devraient mettre rapidement en application des mesures de contrôle pour empêcher les détournements de produits chimiques et réduire au minimum la production de drogues illicites dans la région. Lorsque ces mesures seront mises en place, il faudra se préoccuper particulièrement du contrôle des envois de précurseurs qui, apparemment, ne font que transiter par le continent.

2. Continent américain

74. Les Etats-Unis font couramment état de saisies de précurseurs d'amfétamine, de métamfétamine et de MDA et de ses analogues (qui sont tous des substances inscrites au Tableau I). Cependant, les données fournies ne sont pas suffisamment complètes pour que l'on puisse en dégager des tendances précises. Bien que, d'après certains renseignements, une grande partie du LSD

mis en vente dans le monde entier proviendrait des Etats-Unis, il n'a pas été signalé de saisies de précurseurs nécessaires à la préparation de cette substance en provenance de ce pays.

75. Aucune saisie de substances du Tableau I n'a été signalée par les pays d'Amérique centrale ou d'Amérique du Sud, où les saisies concernent généralement les produits chimiques utilisés pour la production de cocaïne. Il ressort des données disponibles que les quantités d'acétone saisies au cours de la période quadriennale considérée sont en diminution constante, alors que celles de méthyléthylcétone (MEC) ont augmenté. Cette observation vient corroborer les résultats d'études analytiques dont il ressort que l'acétone (et l'éther éthylique), solvant le plus fréquemment utilisé pour la production de cocaïne, serait actuellement remplacée par la MEC.

76. D'après les données relatives aux saisies effectuées dans la sous-région, celles-ci porteraient plutôt sur des substances utilisées pour la production de chlorhydrate de cocaïne. A mesure que le nombre des saisies d'acétone et d'acide chlorhydrique diminue en Colombie, elles augmentent ailleurs, par exemple au Pérou. Cette observation vient corroborer les informations selon lesquelles l'intensification des activités de répression en Colombie aurait obligé les producteurs de drogue à quitter le pays. Les autorités péruviennes auraient intensifié soit le contrôle des produits chimiques soit leurs activités de répression, comme en témoigne également l'augmentation des volumes d'acide sulfurique (substance utilisée dans la préparation de la pâte de coca à partir de la feuille de coca) dont la saisie dans ce pays a été signalée. Les renseignements fournis concernant les saisies au Venezuela de nombreux solvants utilisés pour la préparation du chlorhydrate de cocaïne, notamment d'acétone, d'éther éthylique, de MEC et de toluène sont peut-être une autre preuve du fait que les producteurs de drogue ont transféré certaines de leurs activités hors du territoire colombien.

77. Bien qu'il existe des preuves de l'extension de la culture illicite du pavot à opium dans la région andine, en Colombie en particulier, aucune saisie d'anhydride acétique ni d'aucune autre substance acétylante n'a été signalée par aucun pays de la région. L'anhydride acétique est en effet un produit chimique d'une importance cruciale pour la fabrication de l'héroïne à partir de l'opium.

3. Asie

78. Les seules saisies de substances du Tableau I signalées en Asie ont concerné l'éphédrine et la pseudo-éphédrine, utilisées dans la production illicite de métamfetamine. Entre 1989 et 1991, d'importantes saisies ont été signalées en Thaïlande ainsi que dans l'arc de cercle constitué au sud-est de l'Asie par Hong-kong, les Philippines et la République de Corée. Seule la République de Corée a fait état d'importantes saisies (d'éphédrine) en 1992. Le problème de l'abus de métamfetamine dans la région continuant à s'aggraver, les trafiquants de drogue disposent peut-être maintenant de nouvelles sources soit d'éphédrine, soit de métamfetamine fabriquée illicitement. Les renseignements dont on dispose donnent à penser que l'éphédrine provenant de détournements opérés à partir de la Chine est utilisée dans la fabrication illicite de drogues et que la métamfetamine fabriquée illicitement en Chine fait l'objet d'un trafic dans la région. Tous les pays de cette région devraient revoir leurs mesures de contrôle en vigueur en vue de mettre en place des mécanismes capables de s'opposer efficacement au détournement des précurseurs sur leur territoire.

79. Les seules saisies importantes de substances du Tableau II effectuées en Asie ayant été signalées n'ont concerné que l'anhydride acétique et l'éther éthylique, substances utilisées pour la production d'héroïne à partir de l'opium. Les autorités indiennes ont signalé des saisies d'anhydride acétique réalisées le long de la frontière entre l'Inde et le Pakistan. Au Myanmar, le nombre des saisies d'anhydride acétique a augmenté régulièrement depuis 1990; cette substance proviendrait principalement de Chine et de l'Inde. En Thaïlande, l'anhydride acétique, également supposé venir en contrebande de Chine, continue à poser des problèmes de contrôle aux fonctionnaires chargés de la répression. Toutefois, les quantités sur lesquelles les opérations ont porté ne correspondent qu'à une très faible partie du volume nécessaire pour faire face à la demande des producteurs de drogues illicites. D'après les informations dont on dispose, d'importantes saisies d'éther éthylique ont été effectuées en Chine, en République démocratique populaire lao, au Myanmar et en Thaïlande.

80. La quantité et la qualité de l'héroïne provenant d'Asie du Sud-Ouest en vente dans les pays d'Europe occidentale ne permettent pas de penser que l'anhydride acétique (ou les autres substances acétylantes) manque dans la région. En outre, selon les données communiquées, la production d'héroïne aurait augmenté en Afghanistan et au Pakistan par rapport à l'année dernière, ce qui contribuerait à expliquer les données concernant les saisies effectuées en Turquie. En effet, en l'absence de statistiques du Pakistan sur les saisies, il est difficile de déterminer si les contrôles s'exerçant sur l'anhydride acétique sont toujours efficaces. D'une manière plus générale, le nombre de pays asiatiques qui envoient leurs formulaires D étant faible, tous les gouvernements de la région qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de prendre les mesures nécessaires pour faire parvenir le leur rapidement à l'Organe.

81. L'Inde est le pays que l'on continue à considérer comme la source asiatique de méthaqualone importée clandestinement en Afrique. Bien qu'il soit notoire que les précurseurs nécessaires à la fabrication de méthaqualone (à savoir l'acide N-acétylanthranilique et l'acide anthranilique) sont en vente libre en Inde, les autorités indiennes n'ont pourtant jusqu'ici signalé aucune saisie de ces substances. En outre, aucun laboratoire synthétisant de la méthaqualone n'y a été identifié ou démantelé. Des efforts communs devraient être déployés dans la région pour mettre un terme à toute production et distribution illégales de méthaqualone et pour empêcher le détournement des précurseurs de cette drogue. Une collaboration avec les autorités compétentes en Afrique sera essentielle.

4. Europe

82. En Europe, les seules substances dont la saisie a été fréquemment signalée étaient inscrites au Tableau I; l'ex-Tchécoslovaquie a été le seul pays n'appartenant pas à l'Europe occidentale qui ait déclaré des saisies de ces substances. Etant donné qu'il existe de plus en plus de preuves de l'existence d'une production illicite de drogue en Europe centrale et orientale, l'absence de renseignements à ce sujet et/ou de contrôles efficaces dans les pays de cette région ne laisse de préoccuper l'Organe. Les autorités nationales devraient prendre les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que ces pays ne deviennent pas des sources des produits chimiques nécessaires à la production illicite de drogues, voire de ces drogues elles-mêmes.

83. En Europe occidentale, le seul précurseur important fréquemment identifié a été le P-2-P, surtout utilisé pour la production illicite d'amfétamine. Toutefois, le fait que les quantités - relativement faibles - de ce précurseur qui sont saisies soient de moins en moins importantes depuis l'application de mesures de contrôle sévères est en contradiction avec la facilité avec laquelle on peut se procurer la drogue elle-même un peu partout. Dans certains pays, en Pologne par exemple, le principal précurseur de l'amfétamine illicite, le P-2-P, a été partiellement remplacé par l'acide phénylacétique, lui-même l'un des précurseurs du P-2-P. Les informations dont on dispose ne permettent pas toutefois de conclure qu'il s'agit là d'une tendance générale.

84. Bien que d'importantes saisies de MDA et de drogues associées (MDMA et méthylènedioxy-3,4 éthylamfétamine (MDEA)) aient été effectuées en Europe occidentale, la saisie des précurseurs de ces drogues a été très peu souvent signalée. Là encore, les principales sources de ces substances se trouvent peut-être hors de la sous-région. Il semble que l'on puisse couramment se procurer en Europe centrale et orientale, avec une facilité relative, toutes les substances utilisées dans la fabrication illicite des drogues. On a découvert qu'un certain nombre de sociétés fabriquant des produits chimiques étaient notamment la source de précurseurs de l'amfétamine ainsi que de la MDA et de ses analogues. Des produits chimiques provenant de ces sociétés ont été utilisés pour fabriquer des drogues sous contrôle destinées à alimenter le marché illicite de la drogue en Europe occidentale et en Asie occidentale. Dans certains pays, comme la Hongrie, la législation a été modifiée afin de prévenir une telle utilisation à l'avenir. Dans d'autres pays (Bulgarie, Lettonie, Slovaquie par exemple) des contrôles appropriés doivent être mis en place pour empêcher que des activités analogues ne se poursuivent.

85. L'existence de ces activités montre que les producteurs de drogues illicites mettent à profit la faiblesse des mécanismes de contrôle des produits chimiques (et des drogues) des pays d'Europe centrale et orientale. Les autorités de cette sous-région chargées de l'administration, de la réglementation et de l'application des lois doivent redoubler de vigilance pour assurer le contrôle de l'offre de toutes les substances actuellement inscrites aux Tableaux de la Convention.

86. Parmi toutes les substances du Tableau II dont des saisies ont été signalées en Europe, la seule qui ait eu quelque importance a été l'anhydride acétique. Depuis 1989, la plupart des saisies de cette substance ont été déclarées par la Turquie, premier pays qui l'ait placée sous un contrôle strict. En 1991, l'héroïne illicite était produite en Turquie en traitant la morphine provenant du Pakistan et de l'Afghanistan, sans doute parce que les substances acétylantes étaient devenues rares dans ces derniers pays, en raison du renforcement des contrôles au Pakistan. En 1992, la situation est moins claire. Bien que la quantité d'anhydride acétique saisie en Turquie ait augmenté régulièrement depuis 1989 pour atteindre un volume record supérieur à 25 000 litres en 1991, aucune saisie n'a toutefois été signalée en 1992. En outre, bien que des saisies d'acétone et d'éther éthylique, deux solvants servant à la production illicite d'héroïne, aient été signalées chaque année par la Turquie, les quantités saisies en 1992 ont été plus faibles qu'au cours des années précédentes.

87. La saisie de petites quantités d'autres substances du Tableau II (acétone, éther éthylique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, toluène, par exemple) a été signalée dans un certain nombre de pays d'Europe occidentale.

Ces substances sont communément utilisées dans la fabrication de drogues illicites, en particulier pour éliminer les impuretés et pour préparer des sels de ces drogues. Le fait que ces produits chimiques de base aient été signalés plus souvent que les précurseurs eux-mêmes en tant que substances psychotropes fabriquées illicitement, est peut-être un bon indice de la nature des saisies opérées dans les laboratoires clandestins. Il est plus probable, en effet, que les saisies effectuées dans ces laboratoires interviennent à la fin d'un processus de fabrication de drogues, alors que les véritables précurseurs ont été épuisés, et qu'il ne reste plus que les produits chimiques de base.

5. Océanie

88. En Océanie, les seules saisies de précurseurs réalisées ont été signalées par l'Australie. Il s'agissait en l'occurrence d'éphédrine et de P-2-P.

III. EVALUATION DES SUBSTANCES EN VUE D'UNE MODIFICATION EVENTUELLE DE LA PORTEE DU CONTROLE

89. Dans sa résolution 5 (XXXIV), la Commission invitait l'Organe à lui dire si, à son avis, les Tableaux I et II de la Convention étaient actuellement adéquats et pertinents, conformément au mandat de l'Organe prévu au paragraphe 4 de l'article 12. Toute évaluation des substances alors placées sous contrôle en vertu des dispositions de l'article 12 avait dû être différée pour permettre à l'Organe de procéder à une évaluation des nouvelles substances, qu'il était proposé d'inscrire aux Tableaux afin qu'il puisse présenter son rapport spécial à la Commission à sa trente-cinquième session 13/. A cette session, la Commission a inscrit 10 substances supplémentaires aux Tableaux I et II de la Convention.

90. Pour l'aider dans sa tâche, l'Organe a organisé en octobre 1993 une réunion de son Groupe consultatif d'experts et sélectionné ses membres en conséquence. Le Groupe devait étudier les renseignements disponibles et soumettre toutes ses conclusions et recommandations à l'Organe, pour qu'il les examine soigneusement.

91. En vue de recueillir les données nécessaires, l'Organe a établi un questionnaire spécial détaillé concernant la définition, les utilisations et les mouvements licites et illicites, les méthodes de détournement et les contrôles nationaux des 22 substances actuellement inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ce questionnaire a été envoyé à tous les pays et territoires, en janvier 1993.

92. Dans son dernier rapport, l'Organe avait exprimé l'espoir qu'afin de lui permettre de procéder à l'examen détaillé exigé par la Convention, les gouvernements répondraient rapidement au questionnaire et donneraient des informations aussi complètes que possible. Toutefois, les travaux préparatoires à la réunion du Groupe d'experts réalisés en septembre 1993, avec l'aide d'experts indépendants, en vue d'analyser et de rassembler en un tout les données communiquées à l'Organe, ont permis à l'Organe de constater avec regret que, dans leur majeure partie, les gouvernements n'avaient pas fourni les informations requises. Le 1er novembre 1993, 30 pays et territoires ainsi que la CCE avaient répondu au questionnaire spécial. Sur ce nombre, seuls 21 pays et territoires ainsi que la CCE avaient fourni une partie ou la totalité des informations demandées.

93. Une évaluation minutieuse de toutes les réponses a montré que les informations disponibles concernant les utilisations licites et illicites des substances sous contrôle ne seraient pas suffisantes pour permettre de déterminer avec certitude si les Tableaux de la Convention de 1988 étaient adéquats et pertinents, ainsi que la Commission l'avait demandé. L'Organe a donc été obligé de reporter la réunion de son Groupe d'experts et de surseoir à nouveau à l'évaluation qui lui avait été demandée.

94. Même lorsque des réponses avaient été reçues, bien souvent les gouvernements s'étaient plaints des difficultés auxquelles ils s'étaient heurtés pour rassembler en un tout les informations requises. Ces difficultés étaient dues notamment à l'absence de mécanismes de transmission des données, à l'absence de règles ou de dispositions législatives prévoyant la collecte de données sur l'utilisation licite ou illicite des substances, à la nécessité de protéger certaines informations sensibles sur le plan commercial, à l'impossibilité de recueillir des données du fait que les substances en question étaient d'usage courant.

95. Faute de disposer des données nécessaires fournies par les gouvernements, l'Organe se trouve dans l'impossibilité d'effectuer l'évaluation détaillée requise par la Convention. Seuls les gouvernements sont à même de recueillir les données requises. Si, faute de dispositions législatives prévoyant cette collecte et d'une coopération suffisante de la part de l'industrie et si, en raison de problèmes ayant de délicates implications commerciales les gouvernements ne peuvent même pas demander les informations nécessaires, l'Organe ne voit pas comment ceux-ci pourraient, sans ces informations, appliquer des mesures de surveillance et de contrôle quelconques. Une étroite coopération avec l'industrie est nécessaire pour recueillir des données dans certains domaines. Si, souvent, les informations sensibles sur le plan commercial peuvent poser problème, l'Organe espère que des moyens seront trouvés pour recueillir, ainsi que certains gouvernements l'ont déjà fait, des renseignements permettant, par exemple, de dégager les tendances dominantes. Ainsi que l'indique le questionnaire susmentionné, l'Organe tiendra compte du caractère confidentiel de ces informations, lorsqu'il lui sera signalé.

96. A ce propos, l'Organe aimerait ajouter que les données fournies dans le questionnaire spécial sont également destinées à être utilisées dans une étude qui lui a été demandée par le Conseil. Dans sa résolution 1992/29, le Conseil invite en effet l'Organe à étudier, en consultation avec les gouvernements, la possibilité de recueillir et de mettre à la disposition des gouvernements des informations sur la structure mondiale des échanges de substances chimiques inscrites, en tenant compte des incidences financières d'une telle activité et de la nécessité de protéger les informations sensibles sur le plan commercial. Cette étude ne pourra être réalisée en l'absence d'informations détaillées.

97. L'Organe se félicite vivement des efforts déployés par les gouvernements qui ont fourni les informations demandées et espère que les autres gouvernements seront bientôt en mesure de faire de même. L'Organe demande en outre à la Commission de prendre les mesures appropriées en vue de demander instamment aux gouvernements de donner suite aux résolutions qu'elle a adoptées.

Notes

- 1/ E/CONF.82/15 et Corr.2.
- 2/ E/CN.7/1991/21.
- 3/ E/CN.7/1993/6.
- 4/ RM/NARCO/doc.18/90 rev.1.
- 5/ Règlement (CEE) N° 3677/90 du 13 décembre 1990.
- 6/ Règlement (CEE) N° 900/92 du 31 mars 1992.
- 7/ Directive 92/109/EEC du 14 décembre 1992.
- 8/ Directive 93/46/EEC du 22 juin 1993.
- 9/ Autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux concernant le contrôle des drogues (ST/NAR.3/1992/1 (E/NA)).
- 10/ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 520, N° 7515.
- 11/ Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1019, N° 14956.
- 12/ Allemagne, Bolivie, Colombie, Etats-Unis, France, Japon, Royaume-Uni; Conseil de coopération douanière (CCD), CCE, Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD), OICP/Interpol et PNUCID.
- 13/ E/CN.7/1992/2.

Annexe I

TABLEAUX

TABLEAU 1. PARTIES ET NON PARTIES A LA CONVENTION DE 1988*

Continent	Parties à la Convention de 1988		Non parties à la Convention de 1988	
Afrique	Burkina Faso (2/06/1992)	Mauritanie (1/07/1993)	Afrique du Sud	Libéria
	Burundi (18/02/1993)	Niger (10/11/1992)	Algérie	Malawi
	Cameroun (28/10/1991)	Nigéria (1/11/1989)	Angola	Mali
	Côte d'Ivoire (25/11/1991)	Ouganda (20/08/1990)	Bénin	Maurice
	Egypte (15/03/1991)	Sénégal (27/11/1989)	Botswana	Mozambique
	Ghana (10/04/1990)	Seychelles (27/02/1992)	Cap-Vert	Namibie
	Guinée (27/12/1990)	Togo (10/08/1990)	Comores	République centrafricaine
	Kenya (19/10/1992)	Tunisie (20/09/1990)	Congo	République-Unie de Tanzanie
	Madagascar (12/03/1991)	Zambie (28/05/1993)	Djibouti	Rwanda
	Maroc (28/10/1992)		Erythrée	Sao Tomé-et- Principe
		Ethiopie	Sierra Leone	
		Gabon	Somalie	
		Gambie	Soudan	
		Guinée-Bissau	Swaziland	
		Guinée équatoriale	Tchad	
		Jamahiriya arabe libyenne	Zaïre	
		Lesotho	Zimbabwe	
Nombre de pays 53	19		34	
Continent	Parties à la Convention de 1988		Non parties à la Convention de 1988	
Amériques	Antigua-et- Barbuda (5/04/1993)	Bésil (17/07/1991)	Belize	Saint-Kitts- et-Nevis
	Argentine (10/06/1993)	Canada (5/07/1990)	Colombie	Cuba
	Bahamas (30/01/1989)	Chili (13/03/1990)	Haiti	Sainte-Lucie
	Barbade (15/10/1992)	Costa Rica (8/02/1991)	Jamaïque	Saint-Vincent- et-les Grenadines
	Bolivie (20/08/1990)	Dominique (30/06/1993)	Panama	Trinité-et- Tobago
			Uruguay	

* La date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification ou d'adhésion est indiquée entre parenthèses.

TABEAU 1. PARTIES ET NON PARTIES A LA CONVENTION DE 1988* (suite)

Continent	Parties à la Convention de 1988		Non parties à la Convention de 1988	
Amériques	El Salvador (21/05/1993)	Mexique (11/04/1990)		
	Equateur (23/03/1993)	Nicaragua (4/05/1990)		
	Etats-Unis d'Amérique (20/02/1990)	Paraguay (23/08/1990)		
	Grenade (10/12/1990)	Pérou (16/01/1992)		
	Guatemala (28/02/1991)	République dominicaine (21/09/1993)		
	Guyana (19/03/1993)	Suriname (28/10/1992)		
	Honduras (11/12/1991)	Venezuela (16/07/1991)		
Nombre de pays 35	24		11	
Continent	Parties à la Convention de 1988		Non parties à la Convention de 1988	
Asie	Afghanistan (14/02/1992)	Japon (12/06/1992)	Brunéi Darussalam	Singapour
	Arabie saoudite (9/01/1992)	Jordanie (16/04/1990)	Cambodge	Tadjikistan
	Arménie (13/09/1993)	Malaisie (11/05/1993)	Géorgie	Thaïlande
	Azerbaïdjan (22/09/1993)	Myanmar (11/06/1991)	Indonésie	Turkménistan
	Bahreïn (7/02/1990)	Népal (24/07/1991)	Iraq	Viet Nam
	Bangladesh (11/10/1990)	Oman (15/03/1991)	Israël	Yémen
	Bhoutan (27/08/1990)	Pakistan (25/10/1991)	Kazakhstan	
	Chine (25/10/1989)	Qatar (4/05/1990)	Kirghizistan	
	Emirats arabes unis (12/04/1990)	République arabe syrienne (3/09/1991)	Koweït	
	Inde (27/03/1990)	Sri Lanka (6/06/1991)	Liban	
	Iran (République islamique d') (7/12/1992)		Maldives	
			Mongolie	
			Ouzbékistan	
			Philippines	
			République de Corée	
			République démocratique populaire lao	
		République populaire démocratique de Corée		
Nombre de pays 44	21		23	

TABLEAU 1. PARTIES ET NON PARTIES A LA CONVENTION DE 1988* (fin)

Continent	Parties à la Convention de 1988		Non parties à la Convention de 1988	
Europe	Bélarus (15/10/1990)	Luxembourg (29/04/1992)	Albanie	Liechtenstein
	Bosnie-Herzégovine (1/09/1993)	Monaco (23/04/1991)	Allemagne	Lituanie
	Bulgarie (24/09/1992)	Pays-Bas (8/09/1993)	Andorre	Malte
	Chypre (25/05/1990)	Portugal (3/12/1991)	Autriche	Norvège
	Croatie (26/07/1993)	République slovaque (28/05/1993)	Belgique	Pologne
	Danemark (19/12/1991)	Roumanie (21/01/1993)	Estonie	République de Moldova
	Espagne (13/08/1990)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (28/06/1991)	Finlande	République tchèque
	Ex-République yougoslave de Macédoine (13/10/1993)	Slovénie (6/07/1992)	Hongrie	Saint-Marin
	Fédération de Russie (17/12/1990)	Suède (22/07/1991)	Irlande	Saint-Siège
	France (31/12/1990)	Ukraine (28/08/1991)	Islande	Suisse
	Grèce (28/01/1992)	Yougoslavie (3/01/1991)	Lettonie	Turquie
	Italie (31/12/1990)			
	Nombre de pays 45	23		22
Continent	Parties à la Convention de 1988		Non parties à la Convention de 1988	
Océanie	Australie (10/11/1992)		Iles Marshall	Papouasie-Nouvelle-Guinée
	Fidji (25/03/1993)		Iles Salomon	Samoa
			Kiribati	Tonga
			Micronésie (États fédérés de)	Tuvalu
			Nauru	Vanuatu
			Nouvelle-Zélande	
Nombre de pays 13	2		11	
Total mondial 190	89		101	

TABLEAU 2. SAISIES DE SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II
DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALEES A L'ORGANE

Le présent tableau donne des informations sur les saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, que les gouvernements ont fournies à l'Organe conformément au paragraphe 12 de l'article 12.

Le tableau comprend des données sur les saisies effectuées à l'intérieur des pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies signalées lorsque l'on sait que les substances n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple en raison d'insuffisances administratives). Ne sont pas non plus indiqués les envois arrêtés.

Unités de mesure et facteurs de conversion

Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Seuls figurent au tableau des nombres entiers; les chiffres ont cependant été arrondis.

Pour diverses raisons, les quantités de substances saisies, qui sont signalées à l'OICS, sont données dans des unités différentes; un pays peut ainsi faire état de saisies d'anhydride acétique en litres et un autre en kilogrammes.

Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données sous une norme normalisée. Pour simplifier cette normalisation nécessaire, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.

Les saisies de solides signalées à l'OICS en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans le tableau car la quantité effective de substances en solution n'est pas connue.

Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres à l'aide des facteurs suivants :

Substance		Facteur de conversion (des kilogrammes en litres) <u>a/</u>
Anhydride acétique		0,926
Acétone	1,269	
Ether éthylique		1,408
Acide chlorydrique (solution à 39,1 %)		0,833
Isosafrole	0,892	
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2		0,833
Méthyléthylcétone		1,242
Phényl-1 propanone-2		0,985
Safrole		0,912
Acide sulfurique (solution concentrée)		0,543
Toluène		1,155

a/ D'après les densités indiquées dans The Merck Index, Merck and Co., Inc. (Rahway, New Jersey, 1989).

Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut de multiplier par 1,242 soit $1\ 000 \times 1,242 = 1\ 242$ litres.

Pour la conversion des gallons en litres on est parti du principe que la Colombie utilise le gallon des Etats-Unis. (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).

On est aussi parti du principe que les comprimés d'éphédrine contiennent chacun 25 mg d'éphédrine.

Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres convertis figurent, dans le tableau, en italique.

TABLEAU 2 : SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALEES A L'ORGANE

Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*	Région, Pays ou Territoire
litres	litres	kilogrammes	litres	litres	litres kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	litres	litres	Unité
											Colombie
-	3336474	-	2883110	-	-	-	-	172424	536603	-	1989
-	1037065	-	824549	-	-	-	-	-	-	-	1990
-	853108	-	1047302	284351	264899	-	-	-	-	-	1991
-	785235	-	514643	127790	191646	-	-	43505	483296	-	1992
											Equateur
-	47130 c)	-	1160	d)	4080	-	-	-	650	e)	1989
-	75	-	43560	-	17160	-	-	-	10	-	1990
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1991
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1992
											Etats-Unis d'Ameriques
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1989
1859	2137	-	1580	-	a)	2744	2	a)	-	a)	1990
1563	3772	389	5173	-	26088	1346	2	-	-	1224	1991
1415	2455	°	3320	2374	413	993	16	40	1081	772	1992
											Mexique
4	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-	1989
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1992
											Paraguay
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1989
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1990
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1991
-	-	-	-	538	-	-	-	-	-	-	1992
											Pérou
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1989
-	2410	-	56	-	-	-	-	3659	9872	-	1990
-	4650	-	43366	194	27171	-	-	991	19095	-	1991
-	13589	-	-	1961	-	-	-	2751	53005	-	1992

**TABEAU 2 : SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALEES A L'ORGANE**

Tableau I

Région, Pays ou Territoire	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P* **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal*	Pseudo-éphédrine	Safrole *
Unité	kilogrammes	kilogrammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilogrammes	litres
Espagne											
1989	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France											
1989	-	-	-	-	-	-	-	197	-	-	-
1990	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	75
1992	-	2	-	-	-	-	-	6	-	-	-
Irlande											
1989	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1990	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	54	-	-	-
Italie											
1989	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
1990	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	-
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas											
1989	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1990	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
1991	-	-	-	-	-	-	-	1600	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	492	-	-	-
Royaume-Uni											
1989	-	252	-	-	3	-	2	-	-	-	-
1990	-	2	-	-	-	-	-	1135	-	-	-
1991	-	250	-	-	3	-	-	22	10000	-	-
1992	a)	-	-	-	-	-	-	14	500	-	°

TABLEAU 2 : SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALÉES A L'ORGANE

Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*	Région, Pays ou Territoire
											Unité
litres	litres	kilogrammes	litres	litres	litres kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	litres	litres	
											Espagne
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1989
-	6	-	22	23	1680	-	-	-	64	-	1990
-	103	-	157	-	-	-	-	-	-	-	1991
9	20	-	32	10	-	-	-	3	11	-	1992
											France
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1989
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1990
19	200	-	10	70	-	-	-	-	-	-	1991
-	-	-	-	150	-	-	-	-	60	150	1992
											Irlande
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1989
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
											Italie
-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	1989
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1990
-	2	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1991
-	1	-	2	9	-	-	-	-	°	-	1992
											Pays-Bas
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1989
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1992
											Royaume-Uni
3315	1	-	1686	30	-	°	-	-	1	200	1989
-	-	-	-	-	-	25	-	-	-	-	1990
1	a)	-	a)	-	-	a)	-	-	-	-	1991
30	-	-	5	28	16	67	-	-	57	-	1992

**TABLEAU 2 : SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALEES A L'ORGANE**

Tableau I

Région, Pays ou Territoire	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P** **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal*	Pseudo-éphédrine	Safrole *
Unité	kilogrammes	kilogrammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilogrammes	litres
Total (région)											
1989	0	253	0	0	3	0	2	198	0	0	3
1990	0	97	0	0	0	0	0	1147	0	0	0
1991	0	251	0	0	3	0	0	1663	10000	0	
1992	0	3	0	0	0	0	200	574	4180	0	1
OCEANIE											
Australie											
1989	-	-	-	-	-	-	-	400	-	-	-
1990	-	*	-	-	-	-	-	50	-	-	-
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?
Total (région)											
1989	0	0	0	0	0	0	0	400	0	0	0
1990	0	0	0	0	0	0	0	50	0	0	0
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL (MONDE)											
1989	0	959	0	0	3	0	2	598	0	200	3
1990	0	5098	0	1	0	0	0	1758	0	34	0
1991	0	1829	0	0	12	0	1	2525	12400	521	75
1992	0	2363	0	0	*	0	200	805	4180	1	7

- * Inscrite au Tableau I ou II en 1992.
- ** 3,4-MDP-2-P = Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2.
- a) Quantité saisie non spécifiée.
- b) Une solution de 3,725 litres contenant une quantité inconnue de permanganate de potassium a été saisie.
- c) En outre, une autre saisie de 674 litres d'acétone a été signalée par une autorité différente.
- d) Une saisie de 59 litres d'acide chlorhydrique a été signalée par une autorité différente.
- e) Une saisie de 76 litres de toluène a été signalée par une autorité différente.
- f) Une solution contenant une quantité inconnue d'acide N-acétylanthranilique a été saisie.
- g) Une solution de 1,5 litre contenant une quantité inconnue d'éphédrine a été saisie.
- h) Les données pour 1989 et 1990, ainsi que celles qui concernent l'Espagne pour 1991, ont été fournies par les pays eux-mêmes. Toutes les autres données l'ont été par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes.

**TABLEAU 2 : SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988
SIGNALEES A L'ORGANE**

Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*	Région, Pays ou Territoire
litres	litres	kilogrammes	litres	litres	litres kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	kilogrammes	litres	litres	Unité
Total (région)											
4126	311	0	1974	43	0	°	0	0	46	200	1989
13818	50	0	92	24	1680	26	0	0	66	0	1990
25366	549	0	430	125	0	0	0	°	11	1	1991
175	136	0	295	247	16	120	2	5	191	201	1992
OCEANIE											
Australie											
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1989
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1990
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1991
?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	1992
Total (région)											
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1989
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1990
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1991
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1992
TOTAL (MONDE)											
4629	6049466	0	2887839	134	4080	°	0	172424	537320	200	1989
23480	1067004	0	918769	18980	18840	2770	2	3659	62568	0	1990
30985	883640	389	1103710	285069	318158	1346	2	991	19317	1225	1991
21938	803563	0	518718	132970	276684	1113	18	46301	537965	3873	1992

Symboles utilisés

- Néant (pas de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée).
 - ? Données non communiquées.
 - ° Quantité inférieure à la plus petite unité de mesure correspondant à la substance considérée (par exemple moins d'un kilogramme).
- n.a. Non applicable.

TABEAU 3: MESURES DE CONTROLE APPLIQUEES PAR LES PAYS IMPORTATEURS AUX SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEAUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988

Tableau I

Pays ou Territoire	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P *	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
Arabe saoudite	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Argentine	X		X	X				X			
Aruba											
Australie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bahamas	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Barbade		X	X	X		X		X		X	
Bolivie											
Brésil											
Burkina Faso	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Canada		X	X	X		X		X		X	
Colombie											
Communauté économique européenne**	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Costa Rica	X	X	X	X				X		X	
Egypte		X									
Equateur	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X
Etats-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Féd. de Russie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gambie		p						p			
Hong Kong		X	X	X						X	
Hongrie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Indonésie											
Iran	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Japon		X						X		X	
Kenya		X								X	
Laos	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Népal		X	X	X				X		X	
Nigéria		X	X	X		X		X		X	
Pakistan											
Paraguay		X						X			
Pérou											
Philippines		X								X	
Pologne								X			
Rép. de Corée		X	X	X		X				X	
Rép. tchèque		X									
Singapour		X								X	
Thaïlande		X	X	X						X	
Turquie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Venezuela											

* Inscrite au Tableau I ou II en 1992.

** Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni.

TABEAU 3: MESURES DE CONTROLE APPLIQUEES PAR LES PAYS IMPORTATEURS AUX SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEAUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988

Tableau II

Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique*	Méthyléthylcétone*	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique*	Toluène*	Pays ou Territoire
x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Arabe saoudite
		x				x	x				Argentine
	x										Aruba
x		x				x	x				Australie
x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Bahamas
x	x	x	x			x	x				Barbade
x	x		x	x	x			x	x	x	Bolivie
x	x		x								Brésil
x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Burkina Faso
											Canada
x	x		x	x	x			x	x	x	Colombie
											Communauté économique européenne**
x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	Costa Rica
x											Egypte
x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Equateur
x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Etats-Unis d'Amérique
x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Féd. de Russie
p		p	p								Gambie
x											Hong Kong
		x				x	x				Hongrie
x											Indonésie
x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Iran
						x					Japon
											Kenya
x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Laos
											Népal
x	x	x	x			x	x				Nigéria
x	x										Pakistan
	x			x			x				Paraguay
	x		x	x	x			x	x	x	Pérou
											Philippines
x											Pologne
											Rép. de Corée
											Rép. tchèque
											Singapour
x	x			x	x				x	x	Thaïlande
x											Turquie
	x		x	x					x		Venezuela

Symboles:

p = importation interdite.

x = l'importateur doit être titulaire d'une licence ou demander une autorisation (ou un certificat) d'importation avant chaque importation.

* = aucune réglementation dans ce domaine n'a été rapportée à l'Organe.

TABLEAU 4: PAYS ET SUBSTANCES EXIGEANT UNE AUTORISATION POUR CHAQUE EXPORTATION EN PROVENANCE D'UN PAYS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE*

Pays ou territoire	Anhydride acétique	Acétone	Ether éthylique	Acide chlorhydrique**	Méthyléthylcétone**	Permanganate de potassium*	Acide sulfurique**	Toluène**	Pays ou territoire
Argentine		X	X	X	X	X	X	X	Argentine
Bolivie		X	X	X	X	X	X	X	Bolivie
Bésil		X	X	X	X	X	X	X	Bésil
Chile		X	X	X	X	X	X	X	Chile
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X	Colombie
Costa Rica		X	X	X	X	X	X	X	Costa Rica
El Salvador		X	X	X	X	X	X	X	El Salvador
Equateur		X	X	X	X	X	X	X	Equateur
Guatemala	X	X	X	X	X	X	X	X	Guatemala
Honduras		X	X	X	X	X	X	X	Honduras
Hong Kong	X	X	X	X	X	X	X	X	Hong Kong
Inde	X								Inde
Iran	X	X	X	X					Iran
Liban	X	X	X	X					Liban
Malaisie	X								Malaisie
Myanmar	X	X	X	X					Myanmar
Panama		X	X	X	X	X	X	X	Panama
Paraguay		X	X	X	X	X	X	X	Paraguay
Pérou		X	X	X	X	X	X	X	Pérou
Singapour	X	X	X	X					Singapour
Syrie	X	X	X	X	X	X	X	X	Syrie
Thaïlande	X	X	X	X	X	X	X	X	Thaïlande
Turquie	X	X	X	X					Turquie
Uruguay		X	X	X	X	X	X	X	Uruguay

* Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni.

** Inscrite au Tableau II de la Convention de 1988 en 1992.

Annexe II

**DISPOSITIONS DES TRAITES RELATIFS AU CONTROLE DES SUBSTANCES
FREQUEMMENT UTILISEES DANS LA FABRICATION ILLICITE
DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

Le paragraphe 8 de l'article 2 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 énonce ce qui suit :

"Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants."

Le paragraphe 9 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes énonce ce qui suit :

"Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes."

L'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 contient des dispositions concernant les points suivants :

- a) Obligation générale pour les parties de prendre des mesures afin d'empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1);
- b) Mécanisme de modification du champ des contrôles (par. 2 à 7);
- c) Obligation de prendre des mesures appropriées pour contrôler la fabrication et la distribution. A cette fin, les parties peuvent : exercer une surveillance sur des personnes et des entreprises; contrôler les établissements et les locaux soumis à un régime de licence; exiger des autorisations pour les opérations de fabrication et de distribution; et empêcher l'accumulation de substances inscrites aux Tableaux I et II (par. 8);
- d) Obligation de surveiller le commerce international afin de détecter les opérations suspectes; de prévoir des saisies; d'informer les autorités des parties intéressées en cas d'opérations suspectes; d'exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires; et d'assurer la conservation de ces documents pendant au moins deux ans (par. 9);
- e) Mécanisme de fourniture préalable de renseignements pour les exportations de substances inscrites au Tableau I, sur demande expresse (par. 10);
- f) Caractère confidentiel des renseignements fournis (par. 11);
- g) Envoi de rapports à l'Organe par les parties (par. 12);
- h) Rapport de l'Organe à la Commission des stupéfiants (par. 13);
- i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).

Annexe III

**RESOLUTIONS DE LA COMMISSION DES STUPEFIANTS
ET DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL AYANT UN RAPPORT
AVEC L'APPLICATION PAR LES GOUVERNEMENTS DE L'ARTICLE 12**

Dans sa résolution 5 (XXXIV) du 9 mai 1991, la Commission des stupéfiants :

"Prie instamment les Etats de production, de transit et de réception d'agir ensemble, mais aussi indépendamment, surtout en ce qui concerne des activités propres à leurs territoires, en prenant des mesures pour vérifier la légitimité des expéditions de produits chimiques, et enquêter sur celles qui se révèlent suspectes, en se communiquant des informations concernant ces expéditions et en prenant les mesures nécessaires pour les interdire, lorsqu'il y a des preuves suffisantes que les produits peuvent être détournés vers le trafic illicite" (par. 5);

"Prie instamment tous les Etats impliqués dans le commerce international des produits chimiques couramment utilisés pour la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, particulièrement de ceux qui sont énumérés aux Tableaux I et II de la Convention, de faciliter la mise en place de moyens de communication sûrs et efficaces permettant aux Etats de transmettre et de recevoir rapidement des informations sur la légitimité de certaines transactions" (par. 6);

Dans sa résolution 1992/29 du 30 juillet 1992, le Conseil économique et social :

"Souligne qu'il importe d'appliquer des mesures de réglementation appropriées, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention de 1988, à chacune des étapes suivantes : réception, entreposage, manutention, traitement et livraison de produits chimiques précurseurs et essentiels dans les ports francs et les zones franches, ainsi que dans les autres endroits sensibles, tels que les entrepôts de douane" (par. 2);

"Invite tous les Etats fabriquant des produits chimiques à suivre régulièrement les exportations de produits chimiques précurseurs et essentiels d'une manière qui leur permette de déceler des modifications de la structure des exportations laissant supposer un détournement de ces produits chimiques vers des circuits illicites" (par. 4);

"Invite les Etats où sont fabriqués des produits chimiques précurseurs et essentiels, ainsi que les Etats des régions où des stupéfiants et des substances psychotropes sont fabriqués illicitement, à établir des liens de coopération étroite afin d'empêcher le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels vers des circuits illicites et, si nécessaire, à l'échelon régional, d'envisager la conclusion d'accords bilatéraux ou autres accords selon que de besoin" (par. 5);

"Demande instamment aux Etats qui exportent des produits chimiques essentiels à la production illicite d'héroïne et de cocaïne, à savoir l'acétone, l'acide chlorhydrique, l'acide sulfurique, l'anhydride acétique, l'éther éthylique, la méthyléthylcétone (MEC), le permanganate de potassium et le toluène, de mettre en place des mécanismes appropriés pour en déceler et en prévenir le détournement et le trafic illicite et, lorsqu'il y a risque de détournement ou de trafic illicite de ces substances, de s'assurer que :

a) Les exportateurs de ces produits chimiques essentiels sont identifiés;

b) Les exportateurs des produits chimiques essentiels sont tenus de fournir des rapports détaillés sur toutes les opérations d'exportation, et notamment des renseignements sur les destinataires finals, et de les soumettre à l'inspection des autorités compétentes;

c) Une autorisation d'exportation est exigée pour toute expédition de quantités commerciales de ces produits chimiques essentiels vers tout Etat que l'on estime concerné par la fabrication illicite d'héroïne ou de cocaïne sur son territoire, ou exposé à d'éventuels détournements de produits chimiques essentiels, sur la base des rapports pertinents de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Conseil de coopération douanière et de l'Organisation internationale de police criminelle;

d) Les demandeurs d'autorisations d'exportation sont tenus de fournir des renseignements sur les destinataires finals et de décrire les arrangements de transport dans le détail;

e) Les autorités compétentes, lorsqu'elles examinent les demandes d'autorisation d'exportation, prennent toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour vérifier la légitimité des opérations et, selon qu'il convient, se consultent avec leurs homologues des pays importateurs" (par. 6);

"Recommande que, si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques le permettent, les Etats renforcent la coopération en matière de répression en appliquant lorsqu'il y a lieu la technique de la livraison surveillée au niveau international à des envois suspects de produits chimiques précurseurs et essentiels" (par. 7);

"Invite les gouvernements à établir une étroite coopération avec l'industrie chimique en vue de déceler les transactions suspectes portant sur les produits chimiques précurseurs et essentiels et, selon qu'il convient, à encourager l'industrie à établir des codes de conduite destinés à compléter les mesures réglementaires et à en renforcer l'efficacité" (par. 16).

Dans sa résolution 1993/40, le Conseil économique et social :

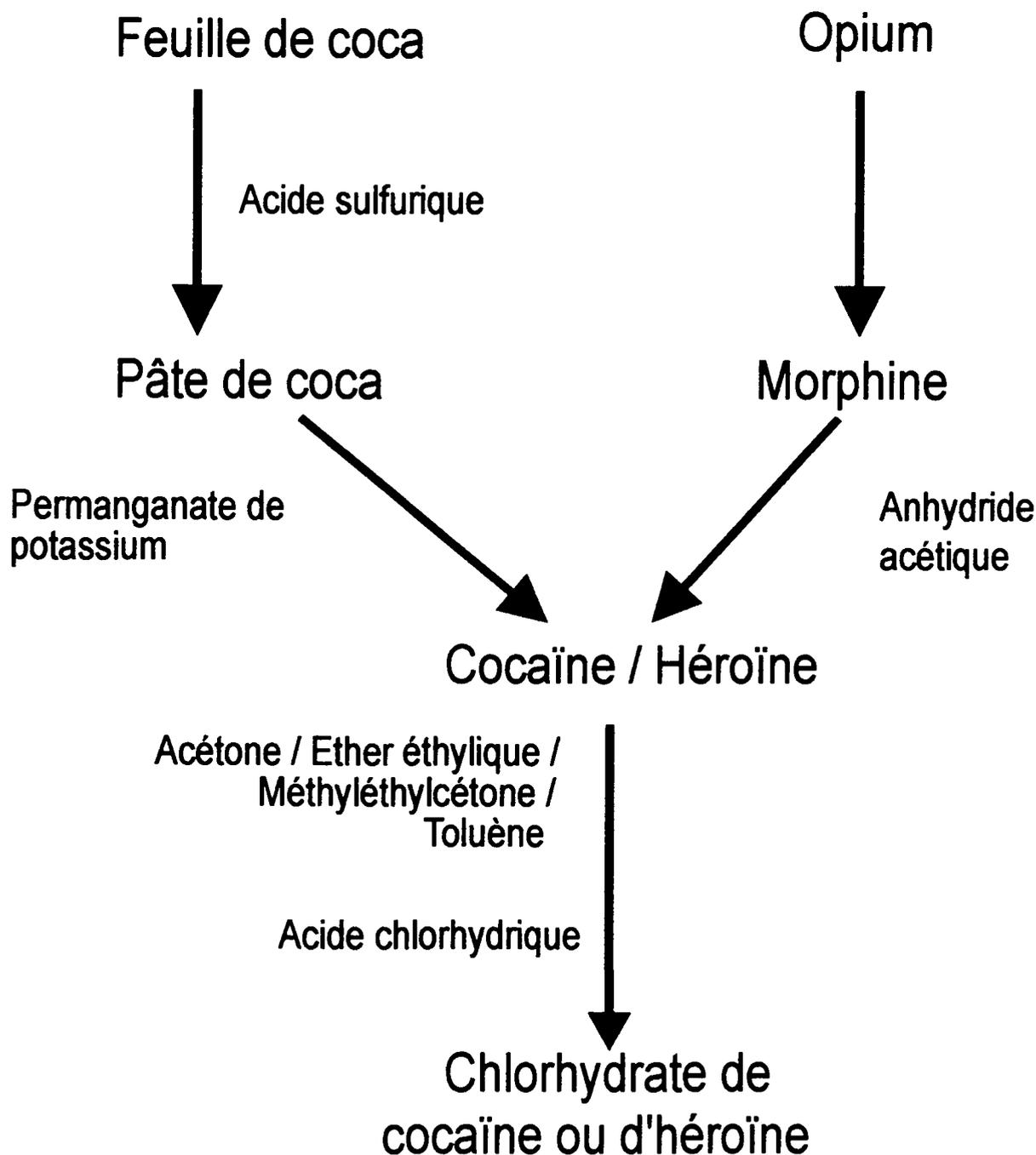
"Demande à tous les gouvernements qui y ont été invités par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/29, de prendre des mesures efficaces pour appliquer l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, en tenant pleinement compte des recommandations contenues dans le rapport final du Groupe d'action sur les produits chimiques" (par. 1);

"Prie instamment les gouvernements d'examiner en détail et, le cas échéant, d'appliquer les directives diffusées par le Programme, qui ont été établies à l'intention des autorités nationales en vue de prévenir le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels" (par. 9).

Annexe IV

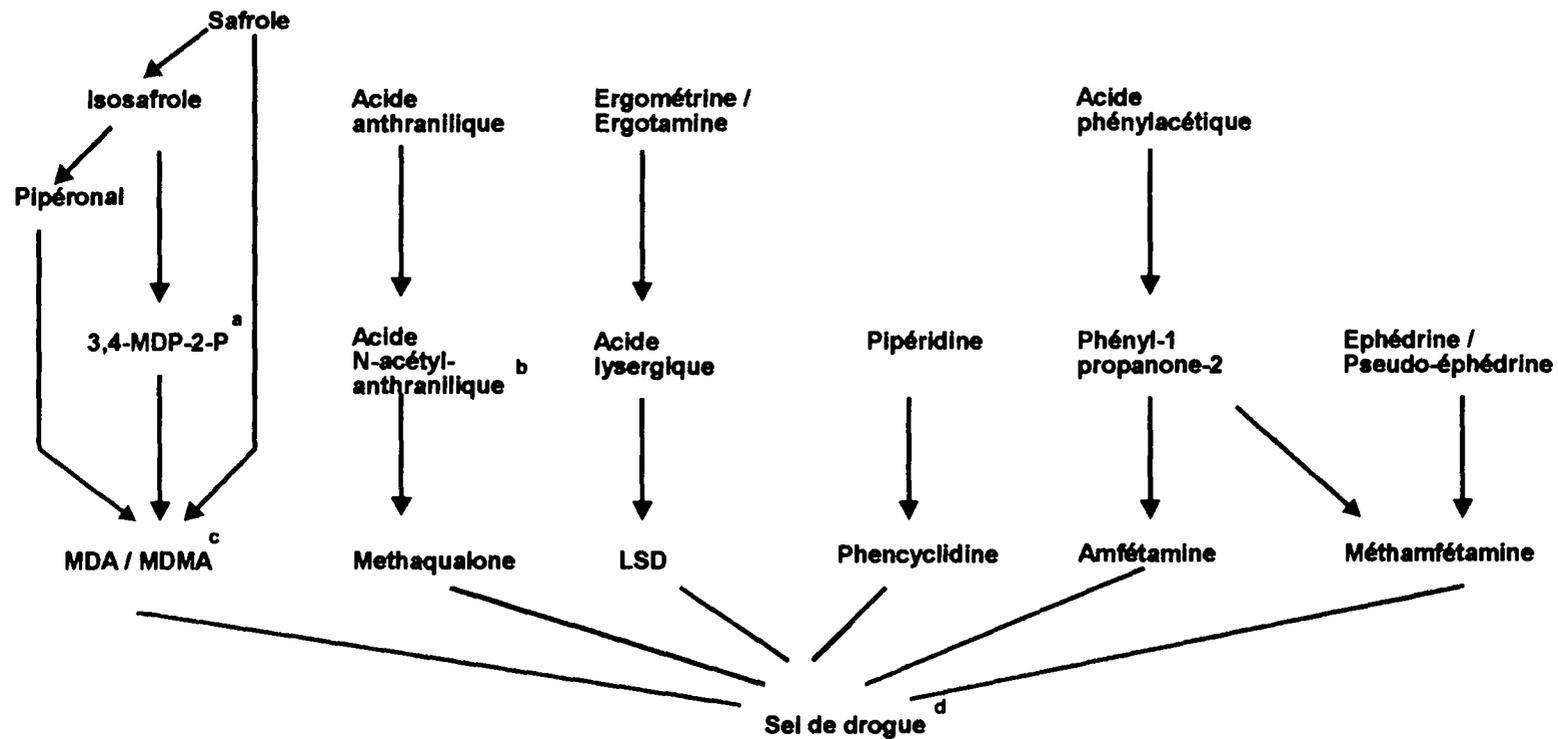
UTILISATION TYPIQUE DES SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEAUX I ET II POUR LA FABRICATION ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES*

Figure I. Fabrication de la cocaïne et de l'héroïne



* Le schéma ci-dessus décrit le processus classique de production et de fabrication illicites des stupéfiants et des substances psychotropes à l'aide de substances inscrites aux Tableaux de la Convention. L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca et la purification de la pâte de coca et de la cocaïne base ainsi que de l'héroïne base exigent l'utilisation de solvants, d'acides et/ou de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la production des drogues.

Figure II. Fabrication des substances psychotropes



a) 3,4-MDP-2-P=Méthylènedioxy-3,4-phényl-propanone-2.

b) L'acide anthranilique est transformé en acide N-acétylanthranilique à l'aide d'anhydride acétique.

c) MDA = méthylènedioxy-3,4-amfétamine; MDMA = méthylènedioxy-3,4-méthylamfétamine.

d) La production des sels de drogues exige l'utilisation de solvants tels que l'acétone ou l'éther éthylique, et d'acides tels que l'acide chlorydrique ou l'acide sulfurique.

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) se compose de 13 membres qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur gouvernement. En vertu des traités sur le contrôle des drogues, il doit s'efforcer, en coopération avec les gouvernements : a) de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants et des substances psychotropes aux montants requis à des fins médicales et scientifiques; b) de faire en sorte qu'il soit satisfait à ces montants; c) d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants et des substances psychotropes. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, l'Organe s'est vu confier des responsabilités particulières concernant le contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS :

a) Administre un système d'évaluation des stupéfiants et un système d'évaluation volontaire des substances psychotropes et contrôle le commerce international des drogues par le biais d'un système de statistiques, en vue d'aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et encourage les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue ces substances pour déterminer s'il est nécessaire de modifier le nombre de celles qui sont inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organismes de l'ONU, les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient dûment respectées par les gouvernements et recommande, si nécessaire, des mesures correctives;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie à cette fin.

L'OICS se réunit au moins deux fois par an. Il publie un rapport annuel sur ses travaux, complété par trois rapports techniques détaillés, dont le rapport annuel à la Commission des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو أكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.